

**Comité et délégués syndicaux  
De l'établissement SIEMENS BT**

**Lettre ouverte au Président du CE**

Remise en main propre à l'occasion de la réunion plénière du CE SIEMENS BT et annexée au PV  
**A Buc, le 21 avril 2016**

Monsieur le Président,

Nous profitons d'être tous réunis à l'occasion de la réunion plénière de notre CE du 21 avril pour tenter de renouer le dialogue sur nos divergences relatives aux congés payés.

Ce point n'est pas à l'ordre du jour de la réunion. Et ce, en dépit du fait que la résolution votée par le CE pour rendre son avis sur ce sujet le 18 février dernier attend toujours une réponse, et que la DRH de l'entreprise a fini par adresser à nos collaborateurs une note d'information sur le sujet par mail du 13 avril.

A la lecture de cette note, nous constatons évidemment quelques « ajustements » apportés à celle présentée au CE en février : ces modifications n'ont jamais été présentées aux instances.

Nous notons aussi que certains points n'ont pas évolué et sont donc toujours source de désaccords.

Les congés constituant pour les salariés la garantie de pouvoir se ressourcer, physiquement, moralement, personnellement et en famille, c'est un sujet primordial qui ne peut rester source de malentendus, et encore moins de conflits, dans notre dialogue social.

Ce courrier poursuit donc un seul objectif : parvenir à nous accorder sur des règles justes, claires, équitables et durables, qui nous préservent de retrouver chaque année des tensions sur le même sujet, et qui permettent aux collaborateurs de bien comprendre leurs droits et d'en bénéficier pleinement.

C'est dans cet objectif de reprise du dialogue qu'il nous faut malheureusement dans un premier temps revenir sur ce qui nous sépare, dans l'espoir de mieux nous accorder :

**1) Sur la consultation des instances :**

L'année dernière, le CE n'avait même pas été consulté. Il l'a été cette année mais sans aucun dialogue, et sans doute trop tardivement pour permettre des échanges. Le sujet vient pour la première fois à l'ordre du jour de la réunion du 18 février alors que le code du travail prévoit que les salariés doivent être informés au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, ce qui ne laissait pas le temps nécessaire pour respecter le délai de consultation du CE.

Notre CE a cependant fait l'effort de rendre son avis dès cette réunion. Cet avis était motivé. Il appelait des réponses, qui n'ont pas été données en séance (nous avons reçu en revanche la recommandation cinglante et cynique de changer de juriste !). La Direction n'a ensuite plus jamais échangé sur ce sujet et n'a pas rendu compte des modifications apportées à sa note.

Or dans l'exercice de ses attributions consultatives, non seulement le comité doit disposer d'un délai d'examen suffisant, mais il est prévu aussi qu'il émet des avis et vœux et que l'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée à ces avis et vœux. Ce sont les termes de l'article L. 2323-3 du code du travail.

Nous voulons espérer que ces faits relèvent d'un problème de méthode plus que d'une intention d'entrave, mais l'avenir doit le confirmer en corrigeant ces manquements.

Nous suggérons qu'en 2017 la procédure de consultation débute en janvier pour un avis en février, et une information des salariés au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, pour respecter le code du travail et les droits de chacun, élus et collaborateurs.

## **2) Sur les jours de RTT :**

Ils ne sont plus évoqués dans la note d'information du 13 avril. Pouvez-vous nous confirmer que cela implique un acquiescement aux remarques formulées au point 5 de la résolution du CE du 18 février quant au rappel de notre accord d'établissement ?

Il serait bon qu'il ne subsiste aucun doute dans l'esprit des managers et des salariés car nous rencontrons sur le terrain des refus. Nous demandons un rappel par note de service sur le fait que les jours de RTT laissés à l'initiative du salarié peuvent bien être accolés entre eux et précéder ou suivre une période de congés légaux avec la seule limite de 3 jours de RTT.

## **3) Sur les règles encadrant la prise des congés payés en 2016 :**

3-1) La note d'information du 13 avril n'a pas corrigé, comme demandé par le CE au point 2 de sa résolution du 18 février, l'imprécision quant aux 19 jours de congés payés à prendre entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre : il s'agit a priori de jours ouvrables et non ouvrés, et l'incidence est importante. Sachant que le point 5 de la note indique toujours que les congés sont décomptés en jours ouvrés sur le bulletin de paye, il existe là un risque de confusion majeur.

Si, comme nous le pensons, le chiffre 19 se rapporte à des jours ouvrables et non ouvrés, il faut que la Direction en informe sans délai les salariés et les managers puisque les dates de congés doivent être transmises au plus tard le 30 avril. Nous sommes dans une très grande urgence.

3-2) La période de prise des congés payés doit comprendre le mois de mai, qui ne peut en être exclu, comme rappelé au point 1 de la résolution du 18 février.

**Le CE n'a reçu aucune réponse et la note d'information du 13 avril maintient ce point. Or, s'il est possible à l'employeur d'imposer individuellement des contraintes à ses salariés dans la détermination des dates de congés payés, il nous semble bien impossible, au plan collectif et général, d'exclure le mois de mai de la période de prise des congés payés. C'est ainsi que nous lisons l'article L. 3141-13 du code du travail.**

### Rappel de l'article du code du travail L. 3141-13

« La période de prise des congés payés est fixée par les conventions ou accords collectifs de travail. Elle comprend dans tous les cas la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

A défaut de convention ou accord collectif de travail, cette période est fixée par l'employeur en se référant aux usages et après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise. »

### Rappel de l'article de la convention collective de la région parisienne précisant les accords sur les congés payés notamment dans l'appréciation de la période de pose des CP.

#### **Extrait article 15**

« Sous réserve des dispositions spéciales figurant dans les avenants à la présente convention, les congés payés sont réglés conformément à la loi.

Sauf usage d'établissement en étendant la durée, la période des congés payés s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année. Cependant, les congés d'ancienneté peuvent être pris en dehors de cette période. »

Nous demandons à connaître votre analyse juridique sur ce point pour la confronter à la nôtre, et parvenir à s'entendre sur les règles à appliquer.

- 3-3) S'agissant de l'impact de la maladie en cours de congés, nous maintenons que le point 7 de votre note est insuffisant pour une bonne information des salariés sur leurs droits et devoirs : oui, ils doivent rentrer de congés à la date prévue, mais il est bon aussi de leur indiquer qu'ils pourront produire un certificat médical afin que les jours de maladie ne soient pas décomptés de leur compteur de congés payés, et qu'ils puissent prendre plus tard ces jours de repos dont ils n'ont pu bénéficier. Nous tenons à cette information loyale et complète.
- 3-4) S'agissant enfin des jours de fractionnement, la note du 13 Avril diffère de celle présentée en février en ce qu'elle ajoute l'éventualité d'un fractionnement pour contrainte de service permettant alors au salarié de bénéficier de jours de fractionnement « conformément à nos accords ».

Mais cette formule ne correspond toujours pas à celle de l'accord collectif du 31 août 2005 qui indique tout à fait largement que « le fractionnement reste une pratique tolérée chez Siemens SAS » et rappelle ensuite les jours attribués en conséquence, sans exiger de situation de contrainte de service.

Nous savons dans quels termes notre Direction poursuit un nouvel objectif, visiblement tenace, de supprimer les jours de fractionnement.

Nous déplorons ainsi votre mail à l'attention des managers suspectant les salariés d'user du fractionnement à des fins perfides. Il est curieux de reprocher à ses salariés d'user de l'accord collectif d'entreprise signé par toutes les parties dont la direction.

La vérité se situe plus au niveau de la recherche d'économies (de « gains de productivité ») pour l'entreprise, et il n'y a pas de fraude des salariés.

L'entreprise a proposé dans le cadre des NAO d'intégrer dans le salaire la rémunération compensant la perte des jours de fractionnement, et les salariés retrouveraient alors leur liberté dans la pose de leurs congés.

Les syndicats n'ont pas accepté à ce jour une telle proposition, qui démontre bien que l'encadrement des dates des congés n'est pas lié à des contraintes d'activité de l'entreprise et n'a pas d'autre objectif que de priver les salariés du fractionnement en violation de notre accord collectif.

Surtout la compensation mise sur la table, sans discussion possible, un droit au repos de 2 jours ne peut se brader contre une rémunération qui va être soumise à charges sociales et impôt, et réduite encore des frais de garde d'enfants pendant que le salarié travaille.

Oui nous pensons que le droit au repos mérite une meilleure compensation, et qu'il nous appartient de le défendre. Les salariés nous ont accordé leur confiance pour cela.

Mais une négociation supposant des échanges, nous demandons à les poursuivre, et à nous éviter d'avoir à rechercher l'arbitrage d'un juge.

Nous profitons de la présence ce jour avec nous de Monsieur LE BIHAN pour lui remettre une copie de la présente, qui constitue une lettre ouverte accessible à tous les salariés.

Nous en adresserons aussi copie par mail à Monsieur DE MAISTRE et à Madame GORLA.

A défaut de dialogue et négociation possibles ouverts d'ici le 15 mai, cette lettre constituera la mise en demeure avant saisine du Tribunal. Nous pensons avoir suffisamment pris de temps et donné d'explications, motivées, de nos positions.

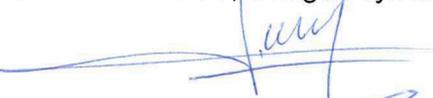
Dans l'attente des réponses et convocations en négociation, recevez, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Pour le CE, son secrétaire, Christophe GRAVELAT

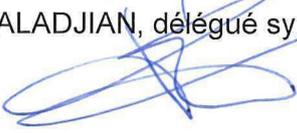


Pour les organisations syndicales :

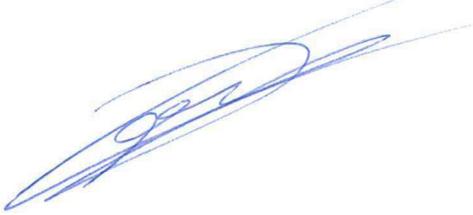
Guillaume SOUY, délégué syndical CFE CGC



Frédéric KALADJIAN, délégué syndical CFDT



Tristan LAULAGNIER, délégué syndical FO



Remis en main propre à  
J. N. Gaillat le 27/04/16

